
Règlement des indemnités de la Commission admi- nistrative

Valable dès le : 1^{er} août 2023

Table des matières

Art. 1	Champ d'application et but	3
Art. 2	Honoraires de base pour les membres de la CA	3
Art. 3	Indemnité complémentaire pour la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de la CA	3
Art. 4	Indemnités complémentaires pour les membres d'un comité spécifique	3
Art. 5	Jetons de présence	4
Art. 6	Remboursement des frais	4
Art. 7	Assurances sociales	5
Art. 8	Décompte	5
Art. 9	Traitement des données personnelles	5
Art. 10	Entrée en vigueur	6

La Commission administrative adopte le règlement des indemnités de la Commission administrative sur la base de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de la Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC).

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans le présent règlement des indemnités s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

Art. 1 Champ d'application et but

Le présent règlement des indemnités de la Commission administrative (CA) définit l'indemnisation des membres de la Commission administrative dans le respect des principes de l'égalité de traitement et de la collectivité.

Art. 2 Honoraires de base pour les membres de la CA

- 1** Chaque membre de la CA perçoit des honoraires annuels de base de CHF 14'000. En cas d'affiliation d'une durée inférieure à un an, ces honoraires sont calculés prorata temporis.
- 2** La CA peut décider d'allouer une compensation supplémentaire à ses membres pour des tâches particulières lors de cas exceptionnels.

Art. 3 Indemnité complémentaire pour la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de la CA

- 1** La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de la CA perçoivent par année, en plus des honoraires de base selon l'art. 2, une indemnité complémentaire selon le barème suivant :
 - a. Présidente ou président : CHF 23 000
 - b. Vice-présidente ou vice-président : CHF 19 000
- 2** Si la fonction a été exercée pendant une durée inférieure à un an, ces honoraires sont calculés prorata temporis.

Art. 4 Indemnités complémentaires pour les membres d'un comité spécifique

- 1** Les membres d'un comité reçoivent chaque année, en plus des honoraires de base selon l'art. 2 et de l'indemnité complémentaire pour la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président selon l'art. 3, une indemnité complémentaire selon le barème suivant :
 - a. Comité des placements : CHF 6 000
 - b. Audit Committee (Comité d'audit) : CHF 4 000

- 2** Les présidentes ou présidents et les vice-présidentes et vice-présidents des comités spécifiques perçoivent annuellement, en plus des honoraires selon l'al. 1, des indemnités complémentaires selon le barème suivant :
- a. Comité des placements
 - Présidente ou président : CHF 16 000
 - Vice-présidente ou vice-président : CHF 2 000
 - b. Audit Committee
 - Présidente ou président : CHF 7 000
 - Vice-présidente ou vice-président : CHF 1 000
- 3** Si la fonction a été exercée pendant une durée inférieure à un an, ces honoraires sont calculés prorata temporis.

Art. 5 Jetons de présence

- 1** Pour toute participation (en personne ou virtuellement) à une séance, les membres de la CA reçoivent un jeton de présence de CHF 300.
- 2** La participation à deux ou plusieurs séances le même jour donne droit à une indemnité supplémentaire de CHF 300 par séance pour autant que celle-ci ait duré plus de deux heures.
- 3** Sont considérées comme séances :
- a. Les séances de la CA ;
 - b. Les séances du Comité des placements et de l'Audit Committee ;
 - c. Les séances de membres de la CA de groupes de travail mandatés par cette dernière, à l'exception de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président de la CA ;
 - d. Les séances des représentations du personnel salarié et des employeurs avec leurs instances d'élection (Bureau, Assemblée des déléguées et délégués, délégation du gouvernement par ex. Conseil exécutif), à l'exception de la présidente ou du président et de la vice-présidente et du vice-président de la CA ;
 - e. Les séances de membres de la CA mandatés par elle, à l'exception de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président de la CA.

Art. 6 Remboursement des frais

- 1** Pour la participation en personne à des séances selon l'art. 5 al. 3, chaque participante ou participant perçoit une indemnité kilométrique de CHF 0.70 par kilomètre pour la distance aller-retour entre le domicile et le lieu de la séance (rayon > 30 km).
- 2** En plus des indemnités kilométriques selon l'al. 1, les membres de la CA perçoivent les indemnités forfaitaires annuelles ci-dessous. Elles couvrent les déplacements vers les manifestations, les dépenses administratives tels que les appels téléphoniques, l'utilisation d'ordinateurs privés, l'impression et l'établissement de copies, etc. :

Présidente ou présidente du CA :	CHF 2 350
Vice-présidente ou vice-président du CA :	CHF 2 150
Présidente ou président du Comité des placements :	CHF 1 900
Vice-présidente ou président du Comité des placements :	CHF 1 100
Membre du Comité des placements :	CHF 1 000
Présidente ou président de l'Audit Committee :	CHF 1 250
Vice-présidente ou vice-président de l'Audit Committee :	CHF 950
Membre de l'Audit Committee :	CHF 900

Dans le cas où une ou un membre de la CA a plusieurs fonctions, les indemnités forfaitaires ci-dessus ne sont pas cumulées.

Si la fonction a été exercée pendant une durée inférieure à un an, ces indemnités sont calculées prorata temporis.

Art. 7 Assurances sociales

- 1** Les prestations sociales légales et réglementaires (AVS/AI/APG/AC/LPP) sont prélevées sur les parties pertinentes des indemnités.
- 2** La somme des parties des indemnités soumises à l'AVS constitue le salaire déterminant pour l'assurance LPP.
- 3** Les représentantes et représentants du personnel salarié sont assurés auprès de la CACEB et les représentantes et représentants des employeurs auprès d'une institution de prévoyance externe.
- 4** La couverture LPP des représentantes et représentants du personnel salarié ou des employeurs est réglementée dans une convention d'affiliation correspondante.

Art. 8 Décompte

- 1** Le décompte et le versement des honoraires sont effectués mensuellement.
- 2** Le décompte et le versement des jetons de présence, des frais et des indemnités forfaitaires ont lieu le 30 juin et le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 9 Traitement des données personnelles

La CACEB traite les données des membres de la CA dans le cadre des dispositions légales, notamment dans la mesure où elles sont pertinentes pour leur mandat auprès de la CACEB ou en rapport avec les exigences de la prévoyance professionnelle.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement des indemnités de la Commission administrative a été adopté par cette dernière lors de sa séance du 28 juin 2023 et il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2023. Il remplace l'ancien règlement des indemnités pour les membres de la Commission administrative du 1^{er} août 2021.

Ostermundigen, le 28 juin 2023

Au nom de la Commission administrative

Le Président :
Stefan Wacker

Le Vice-Président :
Hansjürg Schwander